## **Groupe Capgemini en France**

Avenant n°1

ACCORD EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP Années 2016-2017-2018

AR N'BLE

#### PREAMBULE

L'accord triennal en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap dans le Groupe Capgemini en France pour les années 2016 à 2018 a été signé le 28 octobre 2015 et agréé par arrêté de la DIRECCTE-UT92 du 18 janvier 2016 publié le 1<sup>er</sup> février 2016.

Le présent avenant annule et remplace les articles 3.2 et 3.5, il modifie l'article 4.1 de cet accord. Il introduit et fait évoluer le dispositif selon les principes qui suivent.

# ARTICLE 1 - Adaptation des Commissions d'Orientation et de Suivi à des périmètres multi-sociétés

Suite aux différents changements d'organisation au sein de l'UES, les parties conviennent de modifier l'organisation des COS de manière plus globale.

Le principe de la nouvelle organisation est de ne plus définir les périmètres COS en se basant sur une logique société et practices uniquement, mais de privilégier la logique géographique à l'échelle de l'UES.

Les objectifs de cette nouvelle organisation sont :

- ✓ de bâtir une organisation pérenne, indépendante des projets de réorganisation juridique et opérationnelle de l'UES,
- ✓ de proposer une organisation équilibrée en termes de répartition et intervention des CMH sur l'ensemble du territoire,
- √ de favoriser la proximité géographique des CMH avec les salariés TH
- ✓ de favoriser la proximité des CMH avec les interlocuteurs des sites, notamment le management, le service de santé au travail et les ressources humaines permettant ainsi de faciliter la mise en oeuvre des actions sur les différents sites.

Les périmètres COS ainsi définis deviennent pour la majorité des périmètres multisociétés.

Un ou plusieurs Chargés de Mission Handicap (CMH) interviennent au sein de chaque périmètre COS. Un budget local sera défini pour chaque périmètre COS. Conformément à l'Accord un budget prévisionnel est établi chaque début d'année n à partir des déclarations annuelles de l'année n-1, au plus tard avant la fin du premier semestre.

Un CMH sera désigné en tant que pilote de COS et assurera notamment l'animation des réunions COS et la consolidation des données et actions sur son périmètre. Les missions confiées au CMH pilote dans le cadre de la COS sont détaillées en annexe 1.

Les membres du Comité de Pilotage National (CPN), évaluent trimestriellement sur la première année de mise en œuvre la pertinence et l'efficacité de cette nouvelle organisation. Cette évaluation s'appuie sur les retours des CMH et des membres de COS afin d'envisager les améliorations et ajustements nécessaires.

Avant chaque réunion du Comité de Pilotage National, le pilote CMH et le secrétaire de chaque COS sont invités à préparer les éventuels points spécifiques traités en COS qui pourront être portés par un représentant de la COS auprès du CPN, sur invitation.

Le secrétaire de chaque COS sera destinataire des comptes rendus de l'ensemble des réunions du CPN. Charge à lui de les diffuser à l'ensemble des membres de la COS.

ME AC WYS L

Les tableaux en annexe 2 présentent de manière détaillée les périmètres COS tels que définis à ce jour, avec les établissements et sociétés définis à la date du 29 juillet 2016.

Afin de tenir compte de l'éventuelle évolution de l'organisation et du périmètre UES sur la durée de l'accord, les parties s'entendent sur le fait que ces périmètres ne sont pas strictement figés. Dans la mesure où cela ne remet pas en cause la logique de cette nouvelle organisation et que cela ne modifie pas de manière significative l'étendue et la composition des différents périmètres, l'organisation de ces périmètres COS pourra être mise à jour et ajustée en concertation avec les membres du CPN ou par avenant.

#### ARTICLE 2 - Le Chargé de Mission Handicap

## Le présent article annule et remplace l'article 3-2 de l'accord.

Un ou plusieurs Chargés de Mission Handicap (CMH) sont nommés sur chaque périmètre COS avec l'accord de la Direction de Programme et au regard de leurs compétences et de leurs aptitudes (sur la base de la fiche de mission présentée en annexe) pour être les personnes chargées de relayer la politique d'emploi des personnes en situation de handicap du Groupe.

Le nombre de Chargés de Mission Handicap sera déterminé en fonction de la taille et de la dispersion géographique de chaque périmètre COS. Des renforts permettent de déployer les actions en faveur de l'emploi des personnes en situation de handicap. Leur action sera valorisée. Le nombre de CMH est égal à ½ ETP par tranche de 1000 salariés, augmenté en fonction de la dispersion géographique.

Le nombre de CMH par COS au moment de la signature de l'avenant de l'accord est précisé en annexe.

En fonction des changements et nécessités organisationnelles sur proposition de la Direction et en concertation avec le CPN, ces modalités (nombre de CMH et répartition) pourront être révisées.

Les CMH pourront bénéficier de l'accompagnement d'un intervenant externe tel qu'un expert, un coach, un psychologue,... en fonction des besoins et situations rencontrés pour accompagner un salarié.

La fonction de CMH est identifiée dans la cartographie métiers (filière RH). Comme tout salarié de l'entreprise et dans les mêmes conditions, les CMH pourront évoluer vers d'autres métiers du Groupe s'ils le souhaitent, et en fonction des opportunités. Pour ce faire tous les moyens seront utilisés pour permettre au CMH concerné d'acquérir les éventuelles compétences complémentaires (et ceci hors budget du présent accord). Le financement des actions nécessaires à l'acquisition de ces compétences s'appuiera sur la sollicitation des dispositifs de droits communs accessibles à tous les salariés de l'entreprise. La mission handicap pourra intervenir en complément et après sollicitation des autres co-financeurs mobilisables.

#### ARTICLE 3 - La Commission d'Orientation et de Suivi (COS)

### Le présent article annule et remplace l'article 3.5 de l'accord

Une Commission d'Orientation et de Suivi de l'accord est créée sur chaque périmètre géographique défini en annexe 2. Certaines de ces COS sont multi-sociétés.

A.B. Ac WB Ly